

A2L DENIS
Société par actions simplifiée
Au capital social de 850 000 euros
Siège social : 62 rue d'Arras
62123 WANQUETIN
RCS d'ARRAS

STATUTS

Statuts constitutifs de la société A2L DENIS en date du 23 février 2026

La soussignée :

Madame Laurence DHAUSSY, épouse DENIS, née le 11 avril 1975 à BETHUNE (Pas de Calais), de nationalité française, mariée à Monsieur Thierry DENIS, né le 9 novembre 1974 à BETHUNE (Pas de Calais), de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage en date du 4 mars 2000, reçu par Maître André CLEUET, Notaire à HERSIN COUPIGNY, établi préalablement à leur union célébrée le 11 mars 2000 en la mairie de NOYELLES LES VERMELLES, demeurant ensemble 62 rue d'Arras – 62123 WANQUETIN,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'elle a convenu d'instituer.

CAPACITÉ DES PARTIES ET FORME DES ENGAGEMENTS

Les parties et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent au titre des présentes.

Elles ont le cas échéant obtenu avec leur représentant tous les consentements et autorisations de leurs organes sociaux et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations nécessaires afin de les autoriser à conclure et exécuter leurs obligations nées du présent acte.

Les engagements pris et les déclarations faites ci-après sont indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société est une Société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entités juridiques constituées ou à constituer ;
- La gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières, de droits sociaux ;
- La direction stratégique et opérationnelle, la supervision, la gestion et la réalisation de toutes opérations de service et prestations de conseils à destination des sociétés dans lesquelles elle détient ou non une participation ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire, connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de Société en participation ou groupement d'intérêt économique ;

Statuts constitutifs de la société A2L DENIS en date du 23 février 2026

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **A2L DENIS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou de l'abréviation « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **62 rue d'Arras – 62123 WANQUETIN**.

Il peut être transféré par décision collective des associés selon les règles de majorité fixées par le titre des présents statuts sur les « décisions collectives des associés ».

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée viendra donc à expiration en 2125, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision collective des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date de signature des présents statuts et sera clos le 31 décembre 2026.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Apports

7.1. Apports en nature

Aux termes d'un contrat d'apport ci-annexé, Madame Laurence DHAUSSY, épouse DENIS, fait apport à la société des cent soixante-dix (170) parts sociales qu'elle détient dans le capital social de la société GEONORD, Société à responsabilité limitée, au capital de 2 000 euros, ayant son siège social 18 rue du Maréchal Haig – 62223 ANZIN SAINT AUBIN, immatriculée au RCS d'ARRAS sous le numéro 503 791 147, évalué à CINQ MILLE euros (5 000 €) par part sociale, soit HUIT CENT CINQUANTE MILLE euros (850 000 €) pour les cent soixante-dix (170) parts sociales apportées.

L'évaluation de l'apport en nature ci-dessus a été proposée par Madame Laurence DHAUSSY, épouse DENIS et validée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établis par le Cabinet BDL LA BASSEE, représenté par la société BDL HOLDING, ayant son siège social 2 rue Christophe Colomb – 59480 LA BASSEE, désigné par le futur associé en qualité de Commissaire aux apports.

7.2. Déclaration de Madame Laurence DHAUSSY, épouse DENIS

Madame Laurence DHAUSSY, épouse DENIS, mariée à Monsieur Thierry DENIS, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage en date du 4 mars 2000, reçu par Maître André CLEUET, Notaire à HERSIN COUPIGNY, établi préalablement à leur union célébrée le 11 mars 2000 en la mairie de NOYELLES LES VERMELLES, déclare que les fonds apportés dans le cadre de la présente constitution de la Société sont un bien propre.

Par conséquent, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT CINQUANTE MILLE euros (850 000 €).

Il est divisé en mille (1 000) actions de HUIT CENT euros (850 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et de même catégorie.

Article 9 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par

Statuts constitutifs de la société A2L DENIS en date du 23 février 2026

décision collective des associés, statuant dans les conditions précisées aux articles des présents statuts relatifs aux décisions ordinaires.

Les sommes mises à disposition de la Société sous forme d'avance en compte courant d'associé peuvent être remboursées, en tout ou partie, à l'associé à condition que la trésorerie le permette.

Article 10 - Modification du capital social

10.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10.3. En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

10.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

Article 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

11.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2. Droits des associés lors d'un démembrement – hors titres donnés avec réserve d'usufruit dans le cadre du dispositif Dutreil

Le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la nature de la décision à prendre, à l'exception des décisions listées ci-après pour lesquelles le droit de vote s'exerce par nu-propiétaire :

- Changement de la nationalité de la société ;
- La transformation de la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;
- Toute augmentation ou réduction de capital social.

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant uniquement, en application des présents statuts, du droit de vote propre au nu-propiétaire.

Droits des associés lors d'un démembrement – Dutreil

Par exception, pour les parts ayant fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code Général des impôts, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

12.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Article 13 - Forme des actions

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 14 - Libération des actions

14.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

14.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés ont convenu des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 16 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 17 - Agrément des cessions

17.1. Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un associé ou un tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

17.2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

17.3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Statuts constitutifs de la société A2L DENIS en date du 23 février 2026

17.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

17.5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

17.6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Dans ce cas, le prix de rachat des actions par la Société est déterminé d'un commun accord entre les associés ou par un expert-comptable désigné par les associés.

A défaut d'accord entre les associés sur le prix de rachat, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associé, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur la ou les nouvelle(s) personnes exerçant ce contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associé dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un associé ».

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Exclusion d'un associé ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 19 - Décès d'un associé

Statuts constitutifs de la société A2L DENIS en date du 23 février 2026

En cas de décès d'un associé personne physique, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire de PACS, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers, étant précisé que pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt ne participent pas au vote.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit, conjoint et partenaire de PACS doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire de PACS de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit (8) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les associés et les héritiers ou par un expert-comptable désigné par les associés et les héritiers.

A défaut d'accord entre les associés sur le prix de rachat des actions, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 20 - Exclusion d'un associé

20.1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire d'un associé.

20.2. Exclusion facultative

Statuts constitutifs de la société A2L DENIS en date du 23 février 2026

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société.

20.3. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

20.4. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé chaque année par les associés lors de l'assemblée générale annuelle. Par exception, en cas de cession avant la clôture du premier exercice social, le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est au prix des actions au jour de la création de la Société.

A défaut de fixation de la valeur des actions lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle, le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les associés ou par un expert-comptable désigné par les associés.

A défaut d'accord entre les associés sur le prix de rachat, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 21 - Nullité des cessions d'actions

Statuts constitutifs de la société A2L DENIS en date du 23 février 2026

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du Titre relatif à la cession, transmission, location d'actions des présents statuts sont nulles.

Une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 22 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 23 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

23.1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

23.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins cinquante pour cent (50 %) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Par ailleurs, en cas de décès ou d'incapacité totale ou d'absence de plus de trois (3) mois pour cause de maladie ou incapacité temporaire du Président, ce dernier devra être remplacé par un nouveau Président, qui pourra être choisi parmi les tiers à la société, et qui sera désigné par une assemblée générale ordinaire des associés.

23.3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

23.4. Pouvoirs

Statuts constitutifs de la société A2L DENIS en date du 23 février 2026

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 24 - Directeur Général

24.1. Désignation

Un Directeur Général peut être désigné pour assister le Président.

Dans ce cas, le Directeur Général est désigné par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

24.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins cinquante pour cent (50 %) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

24.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans sa décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail. La fixation et la

Statuts constitutifs de la société A2L DENIS en date du 23 février 2026

modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 25 des statuts.

A défaut, la rémunération du Directeur Général est fixée chaque année par décision collective des associés.

24.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 25 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président, dans le mois de sa conclusion.

S'il existe un Commissaire aux comptes, le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président, ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique, ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés, au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions conclues entre la Société et son président ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes mais sont mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique, ou des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE VII - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 26 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, selon la durée, les conditions et la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VIII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 27 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), réduction et émission ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- modification des statuts ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- conclusion de tout acte ou contrat engageant la Société pour un montant supérieur à CINQUANTE MILLE euros (50 000 €) ou pour lesquelles il ne pourra être mis fin, sans paiement, de pénalités ou indemnisation ou avec un préavis supérieur à six (6) mois.

Article 28 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées par les associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives des associés sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix des associés présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, pour toutes les décisions extraordinaires notamment celles entraînant la modification des statuts ;
- par exception, à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour les décisions collectives limitativement énumérées :
 - o celles prévues par les dispositions légales ;
 - o les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

Statuts constitutifs de la société A2L DENIS en date du 23 février 2026

- la prorogation de la Société ;
 - la dissolution de la Société ;
 - la transformation de la Société en Société d'une autre forme.
- à la majorité des voix des associés présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, pour toutes les autres décisions.

Article 29 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire, à distance, par voie électronique et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro (0) heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Article 30 - Assemblées générales

30.1. Convocation

Les associés se réunissent en assemblée générale sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, tout associé disposant de plus de trente pour cent (30 %) du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

30.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Statuts constitutifs de la société A2L DENIS en date du 23 février 2026

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolution par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion.

30.3. Réunion – Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général de la Société.

En l'absence du Président et du Directeur Général, l'assemblée est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

En cas de décès du Président ou du Directeur Général, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si le Président ou le Directeur Général n'étaient pas associés.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

30.4. Représentation

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire dispose d'un nombre illimité

Statuts constitutifs de la société A2L DENIS en date du 23 février 2026

de mandats. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Article 31 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 32 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 33 - Droit de communication des associés

Statuts constitutifs de la société A2L DENIS en date du 23 février 2026

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE IX - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 34 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée.

Lors de cette assemblée générale ordinaire annuelle, les associés doivent également fixer le prix de rachat des actions de la Société, tel que visé aux articles 18 et 20 des statuts.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 35 - Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En cas de démembrement des actions et sauf convention contraire entre le ou les usufruitier(s) et le ou les nu(s)-propriétaire(s) :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice provenant du résultat courant de la société, ou du report à nouveau bénéficiaire, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en pleine propriété ;
- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice provenant du résultat exceptionnel de la société, d'un prélèvement sur les réserves, primes

Statuts constitutifs de la société A2L DENIS en date du 23 février 2026

d'émission, de fusion ou d'apport, ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit.

TITRE X - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article 36 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 37 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE XI - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 38 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Article 39 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

Article 40 – Signature électronique

Le présent acte est signé dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) certifié par l'Autorité de Certification « DocuSign ».

Chacune des Parties reconnaît que ce procédé de signature permet de dûment identifier les Parties signataires et de garantir l'intégrité de l'établissement et de la conservation du présent acte conformément à l'article 1366 du Code civil et constitue un procédé fiable d'identification au sens de l'article 1367 du Code civil. A cet égard, chacune des Parties renonce expressément par la présente à en faire la preuve contraire de quelque manière et dans quelque contexte que ce soit.

Dans ce cadre, les Parties conviennent expressément que le présent acte signé selon ce procédé de signature :

- constitue l'original dudit acte ;
- est établi conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par « DocuSign »,
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil,
- pourra valablement être opposé aux Parties et est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige, y compris dans les litiges opposant les Parties.

Fait à WANQUETIN

Document e-signé via la plateforme de signature électronique DocuSign, le 23 février 2026

Statuts constitutifs de la société A2L DENIS en date du 23 février 2026

Madame Laurence DHAUSSY, épouse DENIS	Signé par :  E3B63FA2A03F409... signé le 23/02/2026
--	--

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BOULOGNE-SUR-MER 1
Le 23/02/2026 Dossier 2026 00006260, référence 6204P04 2026 A 00221
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Statuts constitutifs de la société A2L DENIS en date du 23 février 2026

ANNEXES

Annexe 1 - Contrat d'apport en date du 23 février 2026

Annexe 2 – Rapport du Commissaire aux apports

CONTRAT D'APPORT

Entre les soussignées :

Madame Laurence DHAUSSY, épouse DENIS, née le 11 avril 1975 à BETHUNE (Pas de Calais), de nationalité française, mariée à Monsieur Thierry DENIS, né le 9 novembre 1974 à BETHUNE (Pas de Calais), de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage en date du 4 mars 2000, reçu par Maître André CLEUET, Notaire à HERSIN COUPIGNY, établi préalablement à leur union célébrée le 11 mars 2000 en la mairie de NOYELLES LES VERMELLES, demeurant ensemble 62 rue d'Arras – 62123 WANQUETIN,

Ci-après dénommée l' « apporteur »
d'une part,

ET

La société A2L DENIS, Société par actions simplifiée, au capital de 850 000 euros, ayant son siège social 62 rue d'Arras – 62123 WANQUETIN, Société en formation, représentée par Madame Laurence DHAUSSY, épouse DENIS, agissant en qualité de fondatrice de ladite Société,

Ci-après dénommée la « société bénéficiaire »
d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - APPORT

La soussignée de première part, apporte à la société A2L DENIS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par la société bénéficiaire, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés :

Cent soixante-dix (170) parts sociales détenues par Madame Laurence DHAUSSY, épouse DENIS, numérotées de 27 à 195, dans le capital social de la société GEONORD, présentant les caractéristiques juridiques suivantes :

- Dénomination sociale : GEONORD ;
- Forme sociale : Société à responsabilité limitée ;
- Capital social : DEUX MILLE euros (2 000 €), divisé en deux cents (200) parts sociales de DIX euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 200, et réparties comme suit :
 - A Madame Laurence DENIS,
à hauteur de 170 parts
sociales, ci 170 parts
 - A Monsieur Yann MIDROUET,
à hauteur de 30 parts
sociales, ci 30 parts
- Siège social : 18 rue du Maréchal Haig – 62223 ANZIN SAINT AUBIN ;
- Objet social : la société a pour objet :
 - La réalisation d'études, de diagnostics, de cartographies dans les domaines de l'environnement ;
 - L'aide à la conception d'outils informatiques ;
 - La formation professionnelle dans les domaines métiers et logiciels de l'environnement et de l'agriculture ;
 - Et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.
- Clôture de l'exercice : le 31 décembre de chaque année ;

- Dirigeant : Madame Laurence DHAUSSY, épouse DENIS, Gérante ;
- Immatriculation au RCS d'ARRAS n°503 791 147.

2. Evaluation :

Lesdits biens sont évalués à la somme de CINQ MILLE euros (5 000 €) par part sociale, soit :

- Pour Madame Laurence DHAUSSY, épouse DENIS : HUIT CENT CINQUANTE MILLE euros (850 000 €) pour les cent soixante-dix (170) parts sociales apportées numérotées de 27 à 195.

Soit un apport total en nature évalué à la somme de HUIT CENT CINQUANTE MILLE euros (850 000 €) pour les cent soixante-dix (170) parts apportées.

L'évaluation des apports ci-dessus retenue est celle proposée par les soussignées, et validée par le Cabinet BDL LA BASSEE, représenté par la société BDL HOLDING, situé 2 rue Christophe Colomb – 59480 LA BASSEE, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision d'associé.

Un original du rapport du Commissaire aux apports demeure annexé au présent contrat.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, évalué à la somme totale de HUIT CENT CINQUANTE MILLE euros (850 000 €), il sera attribué à Madame Laurence DHAUSSY, épouse DENIS, mille (1 000) actions de la société A2L DENIS, de HUIT CENT CINQUANTE euros (850 €) chacune, numérotées de 1 à 1 000.

ARTICLE 3 – PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société A2L DENIS, bénéficiaire de l'apport, aura la propriété des parts sociales apportées par Madame Laurence DHAUSSY, épouse DENIS, à compter de la date de signature du présent Contrat d'apport.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS FISCALES

4.1. Report d'imposition

L'apporteur déclare qu'il entend bénéficier du régime spécial du report d'imposition des plus-values prévu par l'article 150-0-B ter du Code général des impôts.

De ce fait, l'imposition de la plus-value nette sur biens non amortissables est reportée jusqu'au moment de la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération du présent apport, ou du rachat de ces droits sociaux par la société, ou jusqu'à la cession par la société de ces immobilisations. Toutefois, ce report d'imposition est subordonné à la production par l'apporteur d'un état qui doit être joint à sa déclaration de revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport a été réalisé.

4.2. Enregistrement

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois (3) ans les titres de la société A2L DENIS qui lui seront remis en contrepartie de son apport, ce qui permet à la société A2L DENIS de bénéficier d'une exonération de droits.

ARTICLE 5 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Pour l'apporteur, à son domicile ;
- pour la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 6 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du bien apporté.

ARTICLE 7 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 8 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) certifié par l'Autorité de Certification « DocuSign ».

Chacune des Parties reconnaît que ce procédé de signature permet de dûment identifier les Parties signataires et de garantir l'intégrité de l'établissement et de la conservation du présent acte conformément à l'article 1366 du Code civil et constitue un procédé fiable d'identification au sens de l'article 1367 du Code civil. A cet égard, chacune des Parties renonce expressément par la présente à en faire la preuve contraire de quelque manière et dans quelque contexte que ce soit.

Dans ce cadre, les Parties conviennent expressément que le présent acte signé selon ce procédé de signature :

- constitue l'original dudit acte ;

- est établi conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par « DocuSign »,
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil,
- pourra valablement être opposé aux Parties et est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige, y compris dans les litiges opposant les Parties.

A WANQUETIN

Document e-signé via la plateforme de signature électronique DocuSign, le 23 février 2026

Madame Laurence DHAUSSY, épouse DENIS Apporteur	Signé par :  E3B63FA2A03F409... signé le 23/02/2026
La société A2L DENIS, représentée par Madame Laurence DHAUSSY, épouse DENIS Société bénéficiaire	Signé par :  E3B63FA2A03F409... signé le 23/02/2026

SAS A2L DENIS

**Siège social : 62 Rue d'Arras
62 123 WANQUETIN**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE DE TITRES DE LA SOCIETE GEONORD AU PROFIT DE LA SOCIETE A2L DENIS



SAS A2L DENIS

62, Rue d'Arras

62 123 WANQUETIN

Marcq-en-Barœul, le 23 février 2026

A l'attention de Madame Laurence DHAUSSY

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associée fondatrice en date du 20 février 2026, concernant l'apport en nature de titres de la Société GEONORD au profit de la Société A2L DENIS, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L.225-147 et L.227-1 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

Notre mission a été effectuée selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

I° PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération

Madame Laurence DHAUSSY, épouse DENIS, détient 170 parts sociales de la Société GEONORD.

Dans le cadre d'une opération de structuration patrimoniale et capitalistique, il est envisagé l'apport de ces titres à une Société holding nouvellement constituée, dénommée A2L DENIS.

1.2 La Société bénéficiaire des apports : A2L DENIS

La Société A2L DENIS, Société par Actions Simplifiée en formation, sera constituée avec un capital social de 850 000 euros et aura son siège social 62, Rue d'Arras à WANQUETIN (62123).

Elle est fondée et représentée par Madame Laurence DHAUSSY, épouse DENIS, associée unique et future Présidente de la Société.

La Société aura notamment pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entités juridiques constituées ou à constituer ;
- La gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et de droits sociaux ;
- La direction stratégique et opérationnelle, la supervision, la gestion et la réalisation de prestations de services et de conseils au profit des Sociétés dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, une participation ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités précitées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets se rattachant à ces activités ;
- Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou de nature à en favoriser le développement.

Le capital social de la Société A2L DENIS est fixé à 850 000 euros, divisé en mille (1 000) actions de huit cent cinquante euros (850 euros) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Le siège social est établi 62, Rue d'Arras à WANQUETIN (62 123).

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

1.3 L'apporteur : Madame Laurence DENIS

Madame Laurence DHAUSSY, épouse DENIS
Née le 11 avril 1975 à Béthune (62)
De nationalité française
Domiciliée au 62, Rue d'Arras à WANQUETIN (62)

1.4 Descriptif de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport conclu entre Madame Laurence DHAUSSY, épouse DENIS, et la Société A2L DENIS.

1.4.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de la constitution de la Société A2L DENIS, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives exposées ci-après.

Il est effectué sous le régime juridique du droit commun des apports en nature purs et simples, tel que fixé par les dispositions des articles L.225-147 et L.227-1 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, l'apporteuse a déclaré son intention de bénéficier du régime du report d'imposition de la plus-value résultant de l'échange de ses titres de la Société GEONORD contre les actions à émettre par la Société A2L DENIS en rémunération de l'apport.

En matière de droits d'enregistrement, l'opération bénéficie du régime applicable aux apports en Société, sous réserve du respect des engagements de conservation prévus par la réglementation fiscale.

Tous frais, droits et honoraires afférents à la réalisation de l'opération d'apport, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Société bénéficiaire de l'apport, sans recours contre l'apporteuse, conformément aux stipulations figurant dans le projet de contrat d'apport.

1.4.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'apport est notamment subordonnée :

- A la constitution effective de la Société A2L DENIS et à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés ;
- A l'approbation de l'apport en nature par l'associée unique de la Société A2L DENIS ;
- Et à l'absence de toute opposition ou empêchement légal à la réalisation de l'opération.

1.4.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport en nature des cent soixante-dix (170) parts sociales de la Société GEONORD, évalué à huit cent cinquante mille euros (850 000 euros), il sera attribué à Madame Laurence DHAUSSY, épouse DENIS, mille (1 000) actions de la Société A2L DENIS, d'une valeur nominale de huit cent cinquante euros (850 euros) chacune, entièrement libérées, à créer lors de la constitution de la Société.

1.5 Présentation des apports

1.5.1. Description des apports

Il est fait apport à la Société A2L DENIS de :

Cent soixante-dix (170) parts sociales en pleine propriété de la Société GEONORD, Société A Responsabilité Limitée au capital de 2 000 euros, ayant son siège social au 18 Rue du Maréchal Haig à ANZIN-SAINT-AUBIN (62223), immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 503 791 147.

Lesdits titres représentent cent soixante-dix (170) parts sociales sur les deux cents (200) parts composant le capital social de la Société GEONORD, soit 85 % du capital social.

Ces biens ont été évalués globalement à la somme de :

- 850 000 euros (HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS),
- Soit une valeur unitaire de 5 000 euros par part sociale.

1.5.2. Méthode d'évaluation retenue

La valeur des apports a été déterminée par l'apporteuse sur la base d'une appréciation économique et financière de la Société GEONORD, réalisée avec l'assistance de ses conseils.

Cette évaluation repose notamment sur :

- L'analyse de la situation financière et patrimoniale de la Société GEONORD ;
- L'examen de ses performances passées et de ses perspectives d'activité ;
- L'application de méthodes usuelles d'évaluation combinant des critères patrimoniaux et des critères de rendement, adaptées à la nature de l'activité et aux caractéristiques de la Société.

Ces éléments ont conduit à retenir une valorisation globale de la Société GEONORD cohérente avec les données économiques disponibles, soit une valeur de 850 000 euros pour les 170 parts sociales apportées.

1.6 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, évalué à la somme totale de huit cent cinquante mille euros (850 000 €), il sera attribué à Madame Laurence DHAUSSY, épouse DENIS, mille (1 000) actions nouvelles de la Société A2L DENIS, d'une valeur nominale de huit cent cinquante euros (850 €) chacune, entièrement libérées, à créer lors de la constitution de la Société.

Ces actions conféreront à leur titulaire l'intégralité des droits attachés à la qualité d'associé, dans les conditions prévues par les statuts de la Société A2L DENIS.

II° DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associée unique de la Société bénéficiaire sur la valeur des apports projetés et sur l'absence de surévaluation de ceux-ci.

À ce titre, elle ne constitue ni une mission d'audit, ni une mission d'examen limité et n'emporte pas validation du régime fiscal applicable à l'opération.

Elle ne saurait, en outre, être assimilée à une mission de « due diligence » réalisée pour le compte d'un prêteur ou d'un acquéreur et ne comporte pas l'ensemble des travaux requis dans ce cadre. Le présent rapport ne peut, dès lors, être utilisé à une telle fin.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport, laquelle marque le terme de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements ou circonstances postérieurs susceptibles d'intervenir entre la date du présent rapport et la date de réalisation définitive de l'opération d'apport.

Nous avons conduit nos travaux par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Diligences mises en œuvre

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte, des objectifs et des modalités de l'opération d'apport projetée ;
- Echangé avec les personnes en charge de l'opération afin de comprendre les modalités juridiques, comptables et fiscales envisagées, en complément de l'examen du projet de contrat d'apport ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur applicable aux apports en nature, et notamment des principes issus du règlement de l'Autorité des normes comptables en vigueur ;
- Pris connaissance des documents juridiques, comptables et financiers mis à notre disposition ;
- Apprécie la cohérence globale du projet au regard de la situation de la Société GEONORD, de ses performances passées et de ses perspectives d'activité ;
- Apprécie la valeur des éléments apportés à leur valeur réelle ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par l'apporteuse et la cohérence des hypothèses retenues.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Madame Laurence DHAUSSY, épouse DENIS, confirmant qu'à la date du présent rapport, aucun événement ou élément de nature à remettre en cause la valorisation des titres apportés ne lui était connu.

2.1 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport de sa conformité à la réglementation comptable

La valorisation des apports a été effectuée par référence à la valeur réelle des titres apportés.

S'agissant d'un apport en nature pur et simple, cette méthode de valorisation est conforme aux principes comptables applicables aux apports en Société et n'appelle pas, de notre part, d'observation particulière au regard de la réglementation comptable en vigueur.

2.2 Appréciation de la valeur de l'apport

La détermination de la valeur des titres apportés repose sur une approche multicritères, tenant compte de différents indicateurs économiques et financiers pertinents au regard de la nature de l'activité de la Société GEONORD, de sa situation patrimoniale, de ses performances passées et de ses perspectives de développement.

Notre appréciation s'est fondée sur l'analyse des éléments financiers et comptables communiqués par l'apporteuse, notamment :

- Les derniers comptes annuels disponibles de la Société GEONORD ;
- Les éléments intermédiaires récents communiqués ;
- Ainsi que toute information significative portée à notre connaissance relative à l'évolution de l'activité postérieurement à la date de clôture.

La valeur de la Société GEONORD a été appréhendée au moyen d'approches usuelles combinant, selon une pondération adaptée au cas d'espèce, une approche patrimoniale et une approche fondée sur la capacité de génération de résultats.

La combinaison de ces méthodes permet d'apprécier de manière cohérente la valeur économique de la Société apportée et, partant, la valeur des titres faisant l'objet de l'apport.

CONCLUSION

Sur la base des diligences que nous avons mises en œuvre, conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à la mission de commissariat aux apports, et au vu des informations et documents qui nous ont été communiqués, nous sommes d'avis que :

- La valeur de l'apport en nature des cent soixante-dix (170) parts sociales de la Société GEONORD, retenue pour un montant total de huit cent cinquante mille euros (850 000 €), n'est pas surévaluée ;
- En conséquence, la valeur de l'actif net apporté est au moins égale au montant du capital social de la Société A2L DENIS à émettre en rémunération de l'apport.

SAS BDL AUDIT

Société de Commissariat aux Comptes inscrite sur
la liste nationale des Commissaires aux Comptes
rattachée à la CRCC des Hauts de France

Nicolas BAILLIU

Commissaire aux Comptes Associé

